

PROCÈS VERBAL

Séance du 02 décembre 2022

Le vendredi 02 décembre 2022 à 19h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie en salle JEAN DEPORS sous la présidence de COUROT Bertrand, Maire.

Date de convocation : 25 novembre 2022

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 20

Sont présents : COUROT Bertrand, DRUET Sylvain, LOUIS André, LONCHAMP Michel, EL HAMRAOUI Imane, LOUVIOT Jean-Pierre, BASTA Rada, SERVAIS Lydie, KIEMA Lucie, COLIN Claudine, COLINET Jean-Pierre, NOTAT Marcel, CORNU Louise, GOULET François, SUDRAUD Gérard, VALLET Annie, VERDELET Jean-Marc, TESSIER Frédéric, GUILLAUME Sylvain

Représentés : CREMMER Bénédicte par SUDRAUD Gérard

Excusés :

Absents : CAMUS Mireille, IDENN Pascal, DUBOIS Claudine, SANAA Halima, LECROCQ Aurore, KREBS Laurent, MESSEHIQ Lucy

Secrétaire de séance : EL HAMRAOUI Imane

Ordre du jour :

- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022
- REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SORTANT
- NOMINATION DE REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE LA SPC, DU CCAS ET DU SYNDICAT ARGONNE TRANSPORT
- INFORMATIONS DU MAIRE ET PRESENTATIONS DIVERSES
- DELEGATION POUR REPRESENTATION DE LA VILLE AUPRES DES DIFFERENTES JURIDICTIONS JUDICIAIRES
- ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCES (flotte automobile, dommages aux biens et protection juridique)
- DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
- REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX A UN AGENT
- AUTORISATION DE VERSER UN FONDS DE CONCOURS ET DE SIGNER UNE CONVENTION DE MANDAT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE DE LA RUE REMPART DES CAPUCINS - PROGRAMME DE VOIRIE
- MODALITES ET REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
- AUTORISATION DE DEPOSER UN DOSSIER DE SUBVENTION ONACCVG - MONUMENT AUX MORTS DE LA GRANGE AUX BOIS
- DECISIONS MODIFICATIVES (Création d'une opération "Travaux après sinistres" ; Installation de régulation de chauffage dans différents bâtiments ; Virement de crédits - Primes au ravalement)
- RIFSEEP (Réajustement plafond catégorie B Technique)
- PRIMES AU RAVALEMENT (4)
- PRIMES A LA RENOVATION (3)
- PRIME A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU COMMERCE ET REFECTION DE FACADE
- MODIFICATION DE LA DELIBERATION DES TARIFS
- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES
- AVIS SUR LES MODALITES DE REMISE EN ETAT DES PARCELLES - SYMSEM DECHETERIE
- AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SNCF
- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une prochaine réunion aura lieu prochainement car il va falloir approuver un protocole d'accord entre toutes les parties, dans l'affaire de l'îlot incendié rue Chanzy. En effet, afin de sécuriser les lieux, il faut aller vite et bien. Maître SAMMUT est l'avocat chargé de cette affaire.

De plus, il demande à ce que les deux premiers inscrits à l'ordre du jour soient reportés à un prochain conseil municipal et propose d'ajouter trois questions :

- + MODIFICATION ARTICLE DEPENSES INVESTISSEMENT
- + VIREMENT DE CREDITS POUR REGULATION DE CHAUFFAGE
- + DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Tout le monde est d'accord.

Monsieur LOUVIOT fait un point sur l'expo de chrysanthèmes qui a eu, comme à l'accoutumée, un franc succès. Les gens sont demandeurs de telles animations. Environ 2 000 personnes se sont déplacées pour voir cette exposition. Monsieur LOUVIOT en profite pour remercier tous les bénévoles ainsi que les agents des services techniques municipaux et Jean-François MONFOURNY.

REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SORTANT ET NOMINATION DE REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE LA SPC, DU CCAS ET DU SYNDICAT ARGONNE TRANSPORT

Madame EL HAMRAOUI informe que Madame SERVAIS démissionne du conseil municipal mais, comme l'avis du Préfet n'est toujours pas parvenu dans les services, on ne peut la remplacer à ce jour. Il faudra la remplacer au sein des structures dans lesquelles elle siégeait. Les conseillers devront se positionner au sein de ces commissions ou délégations lors d'une prochaine réunion.

Monsieur le Maire évoque le remplacement de Madame SERVAIS et fait savoir que c'est la personne qui est mentionnée dans la liste des élus, non encore en place, qui vient en tant que conseiller municipal.

Il a sollicité Madame SANCHEZ qui accepterait le poste. Elle travaille maintenant à la Pépinière à Sainte-Ménehould.

SCHEMA DIRECTEUR ORT

Monsieur DRUET fait une présentation du schéma directeur ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) qui concerne l'habitat, le commerce et la ville durable. Début 2023, il fera la synthèse des actions mises en place en 2022 et des priorités à engager pour 2023.

Il projette un power point.

Il précise que la commune de Sainte-Ménehould a été sélectionnée pour le projet Micro Folie. C'est un atout supplémentaire pour notre territoire.

Monsieur le Maire souligne que cela permettra à tous de bénéficier de la culture. C'est très positif.

Il fait savoir que des commerçants font polémique car ils pensent que les nouveaux commerçants ont la part « belle » pour leur installation. C'est faux. Par exemple l'arrivée du concept des Frangines fait beaucoup parler. Il est vrai que la collectivité a participé à cette installation mais sans défavoriser les autres.

Le compte-rendu de la séance du 16 septembre dernier est adopté à l'unanimité.

N°091/2022 - DELEGATION POUR REPRESENTATION DE LA VILLE AUPRES DES DIFFERENTES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Le Maire expose à l'Assemblée,

Que la commune doit désigner un représentant pour pouvoir ester en justice, suivant les différentes juridictions,

Qu'il convient de désigner un élu qui siègerait pour toutes les actions intervenant dans les juridictions suivantes :

- en première instance
- en appel (et au besoin en cassation)
- en procédure d'urgence
- en procédure de fond
- se constituer partie civile

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Désigne Monsieur François GOULET, pour représenter la collectivité dans les affaires déterminées dans les juridictions ci-dessus énumérées.

N°092/2022 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCES (flotte automobile, dommages aux biens et protection juridique)

Le maire expose à l'Assemblée,

Vu le Code de la commande publique,
Considérant qu'en date du 19 octobre 2022, la commune a lancé un marché à procédure adaptée relatif à la souscription et l'exécution des marchés d'assurances de la commune pour les lots suivants :

- Lot 1 - Flotte automobile
- Lot 2 - Responsabilité civile et protocole juridique
- Lot 3 - Dommages aux biens

Le marché a été mis en ligne sur www.proxilegales.fr, la date limite de réception des offres a été fixée au 18 novembre 2022. Le marché sera conclu à compter du 1er janvier 2023 pour trois ans, reconductible une année.

Au terme de la consultation, 4 sociétés ont fait parvenir leurs offres. Les sociétés Kestler, Groupama, SMACL et Pilliot ont remis des offres : - 3 offres pour le lot 1 - Groupama, SMACL et Pilliot - 1 offre pour le lot 2 - Kestler - Le lot 3 n'a pas reçu d'offre.

Compte tenu de l'analyse des offres, il est proposé d'attribuer les lots 1 et 2 comme suit :

LOT 1 - Flotte automobile - Sans franchise à la SMACL Offre de base TTC : 9 563.69 € et 303.50 € (options) soit un montant total TTC de 9 867.19 €

LOT 2 - Responsabilité civile et protection juridique - MMA IARD - KESTLER avec variante franchise de 1 000.00 € Offre de base TTC : 4 436.27 € et 5 242.70 € (options) soit un montant total TTC de 9 678.97 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'attribuer les lots 1 et 2 du marché d'assurances comme présenté ci-dessus,

Dit que le maire est autorisé à négocier pour recueillir une offre sur le lot N°3 et lui délègue la signature ultérieure, les délais ne permettant pas de réunir de nouveau le conseil municipal,

Autorise le maire à signer les marchés ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire et à son règlement.

N°093/2022 - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Maire expose à l'Assemblée les motifs suivants :

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du code du travail, Le titre III de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés. Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le maire.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord est soumis à référendum).

Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L3132-3 du code du travail : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. ».

Jusqu'à l'intervention de la loi Macron, le maire pouvait toutefois décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à cinq dimanches par an.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi : Après avis simple émis par le conseil municipal,

Et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche, pour un salarié, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois ; cette disposition s'applique depuis 2016. Au titre de l'année 2023, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical tel que défini ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, conformément à la délibération du conseil communautaire, le maire soumet la liste du dimanche concerné : le dimanche 19 mars 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'émettre un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif à l'ouverture dominicale autorisée et détaillée ci-dessus.

N°094/2022 - REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX A UN AGENT

Le maire expose à l'Assemblée,

Vu la visite médicale d'aptitude à la conduite, en date du 1er septembre 2022, de Monsieur Benjamin FRANCK, agent des services techniques,

Considérant que les frais de visite médicale sont à la charge de la collectivité,
Considérant que l'agent, Monsieur Benjamin FRANCK, a avancé les notes d'honoraires du médecin,

Il est proposé au conseil municipal de rembourser les frais engagés par l'agent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de rembourser la somme de 36.00 € avancée par Monsieur Benjamin FRANCK.

N°095/2022 - AUTORISATION DE VERSER UN FONDS DE CONCOURS ET DE SIGNER UNE CONVENTION DE MANDAT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE DE LA RUE REMPART DES CAPUCINS - PROGRAMME DE VOIRIE

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes va réaliser les travaux de voirie de la rue Rempart des Capucins en 2023.

Dans le cadre de l'opération, il est nécessaire de réaliser également les travaux relatifs à la signalisation, à l'aménagement paysager, à l'extension de l'éclairage public et de la vidéosurveillance ; ces aménagements sont de compétence communale mais sont intégrés dans le marché pour une meilleure coordination du chantier.

L'opération complète est estimée à 170 875.30 € HT dont 77 800.80 € HT sont hors compétence communautaire et devront faire l'objet d'une convention de mandat entre la ville et la Communauté de Communes.

Le maire présente les modalités de la convention de mandat ci-annexée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Mandate la Communauté de Communes pour réaliser les travaux de signalisation, d'extension de l'éclairage public et d'aménagement paysager de la rue Rempart des Capucins concomitamment avec les travaux de voirie qu'elle a programmés

Décide de constituer un groupement de commande avec la Communauté de communes et la mandate comme coordonnateur

S'engage à rembourser à la Communauté de Communes le montant de ces travaux dépendant de la compétence communale

Autorise Monsieur DRUET à signer la convention de mandat dont le projet est présenté en annexe.

N°096 - FONDS DE CONCOURS - TRAVAUX VOIRIE RUE REMPART DES CAPUCINS

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales autorise le versement entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple des assemblées délibérantes concernées, de fonds de concours pour la réalisation d'un équipement.

Il précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes envisage la réalisation des travaux suivants pour la commune : Travaux de voirie Route Rempart des Capucins à Sainte Ménehould

Le financement prévisionnel de cette opération peut être estimé de la manière suivante :

Les dépenses sont estimées à : 170 875.30 € H.T.

L'ensemble des financements peut être estimé à : 94 587.86 €

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions serait donc de 76 287.44 €.

Le conseil municipal, compte tenu de l'intérêt particulier que représente cette opération pour la commune décide de participer à l'opération par le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes de 26 700.60 €.

Le solde prévisionnel après prise en compte des subventions serait donc financé comme suit :

Communauté de Communes : 49 586.84 €

Fonds de concours de la commune : 26 700.60 €

Conformément aux dispositions régissant les fonds de concours, il est précisé que la part communale reste inférieure à la part assumée par la communauté de communes et ne dépasse pas 50% du solde restant à charge.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- S'engage à verser à la communauté de communes un fonds de concours de 26 700.60 € pour la réalisation de l'opération suivante sur la commune : Travaux de voirie Rue Rempart des Capucins à Sainte Ménehould.

- Dit que les crédits seront prévus à l'article 2041512 « Subventions d'équipement aux groupements de collectivités » au BP 2023

- Dit que des acomptes proportionnels aux dépenses engagées par la communauté de communes pourront être versés sur production d'un décompte

- Dit qu'une délibération spécifique ultérieure viendra arrêter définitivement le montant du fonds de concours.

N°097/2022 - MODALITES ET REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La ville de Sainte-Ménéhould fait partie des 9 communes de l'Argonne Champenoise ayant fait le choix d'instaurer la TA.

Le partage proposé par la communauté de communes de l'Argonne champenoise s'appliquera rétroactivement à toutes les sommes perçues (et entrant dans le cadre) depuis le 1er janvier 2022.

La loi ne prévoyant pas de méthode de calcul spécifique, la Commission finances et juridiques de la CCAC a opté pour la création d'un groupe de travail réunissant les élus des communes concernées.

Après concertation, le choix suivant est retenu :

- les communes concernées reverseront 100 % de leur taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques.

Ce choix a été motivé par le fait que la compétence économique étant la CCAC, c'est elle qui met en oeuvre les réseaux de desserte et il apparaît donc équitable qu'elle perçoive les recettes de la Taxe d'Aménagement sur les parcelles concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte le choix retenu par la commission finances et juridiques de la CCAC et versera à la CCAC toutes les sommes perçues et entrant dans le cadre, depuis le 1er janvier 2022 de la Taxe d'Aménagement,

Décide de procéder aux virements de crédits suivants afin de permettre le reversement au titre de 2022 :

DEPENSES INVESTISSEMENT au 10226 - Taxe d'aménagement	+ 52 000.00 €
DEPENSES INVESTISSEMENT au 2313-187-020 - Disponible pour investir	- 52 000.00 €

N°098/2022 - AUTORISATION DE DEPOSER UN DOSSIER DE SUBVENTION ONACCVG - MONUMENT AUX MORTS DE LA GRANGE AUX BOIS

Le Maire expose à l'assemblée,

Que le projet de restauration du monument aux morts situé Place du monument à La Grange aux Bois s'élève à 1 160.00 €HT.

Il indique que l'ONAC VG (Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre) peut subventionner cette rénovation à hauteur de 80% suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES HT	1 160.00 €		
RECETTES			
		SUBVENTION ONAC 80 %	928.00 €
		AUTOFINANCEMENT 20 %	232.00 €
TOTAL	1 160.00 €		1 160.00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la réalisation de ce projet,

Sollicite une aide financière auprès de l'ONAC VG suivant le plan de financement ci-dessus,

Autorise le maire à solliciter les financeurs potentiels et à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à son règlement.

N°099/2022 - DECISION MODIFICATIVE (Création d'une opération "Travaux après sinistres")

Le maire expose à l'Assemblée,

Que la commune a obtenu des indemnités d'assurances pour plusieurs sinistres qui sont reçues en recettes de fonctionnement,

Que certaines réparations conséquentes doivent être inscrites en investissement,

Qu'il convient de créer une opération d'investissement "Travaux après sinistres N°230",

Que le budget principal pourrait être modifié comme suit :

230 - Opération travaux après les sinistres

INVESTISSEMENT – DEPENSES	Nouvelle DM	Total
D-2313-187-020 Disponible pour investir	- 52 000,00	- 52 000,00
D-10226 - 020 : Taxe d'aménagement	+ 52 000,00	+ 52 000,00

INVESTISSEMENT – DEPENSES 0,00 0.00

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de modifier le budget principal comme mentionné ci-dessus.

DECISION MODIFICATIVE - Installation de régulation de chauffage dans différents bâtiments

Monsieur le Maire indique que l'augmentation est exponentielle. C'est une très bonne chose d'avoir été chercher de la biomasse et de coupler avec le réseau de chaleur. L'excédent servira à alimenter la gendarmerie, la mairie, le LP, l'IME et d'autres demandes sont en attente.

N°100/2022 – DECISION MODIFICATIVE - Installation de régulation de chauffage dans différents bâtiments

Vu le code des collectivités territoriales

Le Maire expose à l'Assemblée,

Qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires et comptables comme suit :

Travaux de Régulation de Chauffage dans les bâtiments communaux
VIREMENT DE CREDITS SECTION INVESTISSEMENT - DÉPENSES
Gymnase Jean Moulin, Salle de fête La Fontaine, et le Stade Municipal Budget Général

Au CH21 - compte 2135 opération 180 « Bâtiments communaux »	+ 2 700.00 €
Pour les travaux de régulation de chauffage dans les bâtiments communaux	
Au CH21 – compte 2135 opération 223 « GITE CAVOK »	- 2 700,00 €
Réhabilitation du Gite CAVOK	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte de modifier le budget général comme mentionné ci-dessus.

N°101/2022 – DECISION MODIFICATIVE - Virement de crédits - Primes au ravalement

Le maire expose à l'Assemblée,

Que des primes au ravalement et à la rénovation sont versées aux Ménéhildiens lors de travaux de rénovation ou de ravalement des habitations, les crédits prévus en fonctionnement étaient d'un montant de 50 000.00 € et sont dorénavant épuisés mais des dossiers restent en attente de versement,

Qu'il y a lieu de modifier le budget principal pour le paiement des primes au ravalement ou à la rénovation comme suit

Article 6557 Contribution à la politique de l'habitat	+ 15 000.00 €
Article 6232 Fêtes et cérémonies	- 15 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte de modifier le budget principal comme mentionné ci-dessus.

N°102/2022 – DECISION MODIFICATIVE

Vu le code des collectivités territoriales

Le Maire expose à l'Assemblée que lors des travaux d'aménagement de l'ancien lycée professionnel en vue d'accueillir le siège de la Communauté de Communes, il a été convenu que ces lieux accueillent également des services de la Ville de Ste Ménehould, dont MOSAIC.

En conséquence, une participation de la ville de Sainte-Ménéhould a été prévue, depuis les budgets antérieurs à l'article 2135.

Cette participation doit être versée sous forme de fonds de concours et doit être budgétée à l'article comptable dédié soit le 2041512 « Subventions d'équipement versées au groupement de collectivités pour des bâtiments et installations ».

Travaux d'aménagement du LEP (partie MOSAIC)
VIREMENT DE CREDITS SECTION INVESTISSEMENT – DÉPENSES Fonds de concours à verser à la
CCAC
Budget Général

Au CH21 - compte 2135 opération 197 « Aménagement du LEP » - 28 000.00 euros
Travaux d'aménagement du LEP, partie MOSAIC
Au CH21 – compte 2041512 opération 197 « Aménagement du LEP » + 28 000,00 euros
Fonds de concours à verser à la CCAC – partie MOSAIC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de modifier le budget général comme mentionné ci-dessus.

N°103/2022 – DUREE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Le Maire expose à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2(29), R.2321-1 et L.5211-1,

Que la comptabilité M14 a introduit depuis 1997 la pratique obligatoire de l'amortissement pour les collectivités locales de plus de 3 500 habitants,

Qu'à ce titre, une délibération fixant par catégorie d'immobilisations les durées d'amortissement, avait été prise en date du 18 Décembre 1996 N° 10044, et 19 décembre 2017 N°102/2017,

Qu'il y a lieu de compléter comme suit la délibération susvisée :

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 500 € pour la collectivité. Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau ci-joint.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, de compléter la liste ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de compléter la délibération n° 102/2017 du 19 Décembre 2017 par la proposition ci-dessus
Dit que les durées d'amortissements pour la collectivité seront donc les suivantes :

Frais relatifs aux documents d'urbanisme	2
Frais d'études, de recherche et développement et d'insertion Non suivi de travaux	2
Concessions et droits similaires, brevets, licences	2
Autres installations générales, agencements	15
Autres installations, matériel et outillage techniques	6
Matériel outillage de voirie	6
Matériel roulant	5
Matériel roulant de voirie	15
Matériel de bureau et matériel informatique	3
Mobilier	10
Equipements sportifs	7
Autres biens	2
Biens de faible valeur (inférieur à 500 €), ou dont la consommation est très rapide	1

N°104/2022 - - RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle NOR : R DFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu la délibération n°062-1-/2017 du 30 juin 2017 fixant les modalités de mise en œuvre du Rifseep, Vu la délibération 086/2018 intégrant les Attachés de conservation du Patrimoine dans la catégorie A du Rifseep et abaissant les points d'accès au groupe A1 à 67 points,
Vu la délibération DE 2021-121, ajoutant le cadre d'emplois des attachés territoriaux à la catégorie A du Rifseep,
Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 novembre 2022,
Considérant l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 concernant l'intégration du corps des ingénieurs et des techniciens territoriaux au RIFSEEP
Considérant que cette intégration nécessite un ajustement du plafond annuel du Groupe B1T fixé en 2016 à compter du 1er décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de porter le plafond annuel du groupe B1T à 15 000 € à compter du 1er décembre 2022
- dit que les tableaux ci-dessous se substituent à ceux produits dans la délibération d'origine du 30 juin 2017 : Article 1.1 Répartition des postes

N°105/2022 – PRIME AU RAVALEMENT

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°142/2020 en date du 4 décembre 2020, le conseil municipal délibérait sur le nouveau règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et d'embellissement des immeubles et des devantures commerciales situées en Site Patrimonial Remarquable ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime au ravalement et embellissement déposé par Monsieur Quentin ESCUDIE pour un immeuble situé au 6 Rue Philippe de la Force à SAINTE-MENEHOULD ;

Il y a lieu de lui accorder une prime s'élevant à :
- 2 959.50 € (50 % du montant des travaux T.T.C plafonné à 5 000 €) pour le changement des menuiseries,

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 27/10/2022,
Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 21/12/2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder la prime au ravalement à Monsieur Quentin ESCUDIE pour un montant de 2 959.50 €.

N°106/2022 – PRIME AU RAVALEMENT

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°142/2020 en date du 4 décembre 2020, le conseil municipal délibérait sur le nouveau règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et d'embellissement des immeubles et des devantures commerciales situées en Site Patrimonial Remarquable ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime au ravalement et embellissement déposé par Monsieur Hakim KITOUNI pour un immeuble situé au 45 Rue Chanteraine à SAINTE-MENEHOULD ;

Il y a lieu de lui accorder une prime s'élevant à :
- 1 318.32 € (30 % du montant des travaux T.T.C plafonné à 3 000 €) pour la réfection de la façade, Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 27/10/2022,

Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 25/01/2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder la prime au ravalement à Monsieur Hakim KITOUNI pour un montant de 1 318.32 €.

N°107/2022 – PRIME AU RAVALEMENT

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°142/2020 en date du 4 décembre 2020, le conseil municipal délibérait sur le nouveau règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et d'embellissement des immeubles et des devantures commerciales situées en Site Patrimonial Remarquable ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime au ravalement et embellissement déposé par Monsieur Mathieu MOTTE pour un immeuble situé au 33 Rue Chanteraine à SAINTE-MENEHOULD ;

Il y a lieu de lui accorder une prime s'élevant à :

- 3 087.25 € (50 % du montant des travaux T.T.C plafonné à 5 000 €) pour le changement des menuiseries,

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 27/10/2022,

Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 12/01/2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder la prime au ravalement à Monsieur Mathieu MOTTE pour un montant de 3 087.25 €.

N°108/2022 – PRIME AU RAVALEMENT

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°142/2020 en date du 4 décembre 2020, le conseil municipal délibérait sur le nouveau règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et d'embellissement des immeubles et des devantures commerciales situées en Site Patrimonial Remarquable ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime au ravalement et embellissement déposé par Monsieur Marc WADEL pour un immeuble situé au 2 Rue de l'Arquebuse à SAINTE-MENEHOULD ;

Il y a lieu de lui accorder une prime s'élevant à :

- 533.78 € (50 % du montant des travaux T.T.C plafonné à 5 000 €) pour le changement des menuiseries,

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 27/10/2022,

Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 06/09/2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder la prime au ravalement à Monsieur Marc WADEL pour un montant de 533.78 €.

N°109/2022 – PRIME A LA RENOVATION

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°013/11 en date du 1^{er} février 2011, le conseil municipal décidait de revoir la prime à la rénovation et de la réglementer par un cahier des charges ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime à la rénovation déposé par Madame Nathalie GOLEBIEWSKI, domiciliée au 21 Rue des Gergeaux à Sainte-Méneould.

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 27/10/2022,

Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 23/02/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder la prime à la rénovation à Madame Nathalie GOLEBIEWSKI pour un montant de 500.00 €.

N°110/2022 - PRIME A LA RENOVATION POUR MADAME Noëlle MINE

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°013/11 en date du 1^{er} février 2011, le conseil municipal décidait de revoir la prime à la rénovation et de la réglementer par un cahier des charges ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime à la rénovation déposé par Madame Noëlle MINE, domiciliée au 3 Rue de l'Eglise à Sainte-Ménéhould.

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 27/10/2022,

Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 29/03/2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder la prime à la rénovation à Madame Noëlle MINE pour un montant de 500.00 €.

N°111/2022 - PRIME A LA RENOVATION A MONSIEUR Serge VAROQUIER

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°013/11 en date du 1^{er} février 2011, le conseil municipal décidait de revoir la prime à la rénovation et de la réglementer par un cahier des charges ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime à la rénovation déposé par Monsieur Serge VAROQUIER, domicilié au 24 Allée des Sorbiers à Sainte-Ménéhould.

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 27/10/2022,

Vu la conformité des travaux avec la déclaration préalable déposée le 13/01/2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder la prime à la rénovation à Monsieur Serge VAROQUIER pour un montant de 500.00 €.

N°112/2022 - PRIMES POUR REFECTION DE DEVANTURE ET INSTALLATION NOUVEAU COMMERCE AU SAS PECHE MIGNON

Le Maire expose à l'assemblée,

Que par délibération n°142/2020 en date du 4 décembre 2020, le conseil municipal délibérait sur le nouveau règlement d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et d'embellissement des immeubles et des devantures commerciales situées en Site Patrimonial Remarquable ;

Que par délibération n°62/2021, il convenait de faire évoluer ce règlement en y ajoutant une prime à l'installation d'un nouveau commerce ;

Qu'au vu du dossier de demande de prime au ravalement et embellissement déposé par la SAS AU PECHE MIGNON pour un immeuble situé 13 Place d'Austerlitz à SAINTE-MENEHOULD ;

Il y a lieu de lui accorder une prime s'élevant à :

- 3 000.00 € (30 % du montant des travaux T.T.C plafonné à 3 000 €) pour la réfection de la devanture commerciale,

- 1 500.00 € pour l'installation d'un nouveau commerce,

Vu l'avis favorable de la Commission du Schéma Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme en date du 27/10/2022,

Vu la conformité des travaux avec le permis de construire déposé le 28/05/2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'accorder à la SAS AU PECHE MIGNON, la prime au ravalement pour un montant de 3 000.00 € et la prime d'installation d'un nouveau commerce pour un montant de 1 500.00 €.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DES TARIFS

Monsieur LONCHAMP souligne que cette délibération est nécessaire afin de simplifier les tarifs des différentes prestations offertes par la ville aux collectivités, associations, ou particuliers.

En ce qui concerne les associations, il y a un devis lors de chaque prêt de matériel afin de voir le chiffrage de la mise à disposition des différents matériels afin qu'elles puissent se rendre compte de l'aide financière faite par la collectivité.

En ce qui concerne l'année 2022, on a dépassé les 20 000.00 € de prêt de matériels.

N°113/2022 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DES TARIFS

Le maire expose à l'Assemblée qu'il convient de modifier certains tarifs relatifs à la location de matériel et services divers liés au service technique.

En effet, il serait nécessaire de référencer les tarifs et de les scinder en trois catégories :

- Services aux collectivités
- Refacturation d'actions spécifiques
- Matériels de manifestation

Il convient de proposer les tarifs suivants au 1er janvier 2023 :

REF	INTITULES	TARIFS	
SERVICES AUX COLLECTIVITES (dans la limite des disponibilités)			
1.1	Balayeuse avec chauffeur	90.00 €/heure	
1.2	Nacelle avec chauffeur	60.00 €/heure	
Peinture routière dans le cadre de prestations de service			
1.3	Forfait Stop Cédez le passage	60.00 €/heure	
1.4	Forfait passage piétons	140.00 €/heure	
1.5	Forfait au m ²	17.00 €/m ²	
1.6	A ajouter au forfait : tarif de main d'oeuvre comprenant déplacement et temps d'intervention	30.00 €/heure	
Autres travaux - Main d'oeuvre déplacement inclus - Refacturation des fournitures le cas échéant			
1.7	Jusqu'à 10 kms de la ville	40.00 €/heure	
1.8	Jusqu'à 25 kms de la ville	50.00€/heure	
Tous travaux pour le compte de la CCAC - Main d'oeuvre déplacement inclus - Refacturation des fournitures le cas échéant			
1.9	Territoire CCAC ou sur ordre de mission	Selon tarif réel de l'heure chargée du service calculé chaque année	
REFACTURATION D' ACTIONS SPECIFIQUES			
Collecte, tri des déchets abandonnés - Pour refacturation à l'intéressé si identifié			
2.1	Forfait de 2 heures comprenant transport et tri	60.00 €/forfait	
2.2	Heure supplémentaire	30.00 €	
Autres refacturations			
2.3	Au temps passé - hors fourniture y compris déplacement	30.00 €/heure	
MATERIELS DE MANIFESTATION (dans la limite des disponibilités)			
		<u>Associations locales</u>	<u>Autres</u>
3.1	Podium roulant y compris déplacement et installation	352.00 €	352.00 €
3.2	Podium roulant : pour livraison au-delà de 30 kms	sans objet	60.00 €/heure
	Forfait main d'oeuvre - déplacement et installation		
3.3	Stand (4m x 4m)	35.00 €	46.00 €
3.4	Stand (3m x 3 m)	26.20 €	34.06 €
3.5	Stand parapluie (4m x 4m)	20.00 €	26.00 €
3.6	Stand parapluie (3m x 3m)	20.00 €	26.00 €
3.7	Barrière métal	4.50 €	5.85 €
3.8	Panneau électoral	4.50 €	5.85 €
3.9	Praticable (2m x 1m)	20.00 €	26.00 €
3.10	Table de brasserie	4.50 €	5.85 €
3.11	Chaise coque	0.50 €	0.65 €
3.12	Banc	2.25 €	2.93 €
3.13	Grille caddie	4.50 €	5.85 €
3.14	Sono portative	70.00 €	91.00 €
3.15	Panneau de stationnement interdit	7.00 €	9.10 €
3.16	Panneau sens interdit	7.00 €	9.10 €
3.17	Fourniture branchement électrique 220 V 16 A	30.00 €	39.00 €
3.18	Fourniture branchement électrique 410 V 32 A	50.00 €	65.00 €
3.19	Fourniture branchement électrique 410 V63 A	70.00 €	91.00 €

3.20	Fourniture branchement eau	10.00 €	13.00 €
3.21	Valorisation temps installation matériel	25.00 €/heure	32.50€/heure

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de modifier les tarifs comme mentionné ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023.

N°114/2022 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le maire expose à l'assemblée que le conseil municipal avait validé le Règlement Intérieur des cimetières communaux en date du 7 février 2022 (Délibération N°001/2022).

Afin d'optimiser l'entretien des cimetières, il est préconisé de supprimer l'espace entre les semelles bétonnées des tombes et d'augmenter la dimension de ces semelles de 10 centimètres.

Ainsi, les dimensions proposées seraient de 2.40 x 1.40 pour un monument simple et de 2.40 x 2.40 pour un monument double.

Par ailleurs, dans le secteur des indigents (terrain non concédé), la reprise des parcelles ne pourra se faire qu'après 10 ans et non plus 5 ans comme prévu initialement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de modifier le Règlement Intérieur des cimetières communaux en tenant compte des modifications suivantes :

- suppression de la semelle bétonnée des tombes et augmenter la dimension des semelles de 10 centimètres,

Monument simple : 2.40 x 1.40 et Monument double 2.40 x 2.40

- reprise des parcelles dans le secteur des indigents serait de 10 ans et non plus 5 ans.

Dit que le Règlement Intérieur sera modifié en ce sens.

N°115/2022 - AVIS SUR LES MODALITES DE REMISE EN ETAT DES PARCELLES UTILISEES PAR LE SYMSEM POUR LA DECHETERIE

Le maire expose à l'assemblée que dans le cadre de son projet de construction d'une nouvelle déchèterie, le SYMSEM a saisi la ville pour rendre un avis sur les modalités de remise en état des terrains, en cas d'arrêt de l'exploitation afin de les rendre conformes au PLU.

S'agissant d'une installation relevant d'une procédure d'enregistrement d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une consultation publique sera réalisée ultérieurement.

Selon le Code de l'Environnement, la commune doit rendre, par délibération, un avis quant aux modalités de remise en état du site à l'issue de l'arrêt de l'installation.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des modalités de remise en état du site, et à l'unanimité

Rend un avis favorable sur les modalités de remise en état du site.

N°116/2022 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SNCF - OCCUPATION PARCELLES ALLEE DES COULEURS

Le maire expose à l'Assemblée,

Qu'une convention a été signée entre la ville de Sainte-Ménéhould et la SNCF afin de pouvoir emprunter des terrains leur appartenant,

Que les parcelles concernées sont le terrain passant sous le pont de la voie ferrée qui permet l'accès au centre aquatique et une bande de terrain, soit 950 m² au total (parcelles AK 203 et 250 et ZL 3),

Que cette convention était échue depuis le 30 juin 2021, il convient de la renouveler pour dix ans soit du 1er juillet 2021 au 30 juin 2031,

Qu'il est précisé que la mise à disposition est gratuite et que la ville, en contrepartie, remboursera un forfait annuel de 60.00 € HT pour les impôts et taxes supportés par la SNCF et un forfait de 1 000.00 € HT pour les frais d'établissement et de gestion de ladite convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer la convention avec la SNCF, pour une durée de dix ans, soit du 1er juillet 2021 au 30 juin 2031 pour l'utilisation d'une partie (950 m²) des parcelles AK 203 et 250 et ZL 3) qui permet l'accès au centre aquatique,

Dit que la ville versera annuellement à la SNCF 60.00 € HT pour les impôts et taxes et un forfait de 1 000.00 € HT pour les frais d'établissement et de gestion de ladite convention.

N°117/2022 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SNCF - OCCUPATION PARCELLES LE PRE TARTON

Le maire expose à l'Assemblée,

Que la SNCF est propriétaire de parcelles situées au Pré Tarton, chemin qui longe la voie ferrée au niveau de la ferme des marécages (AO 121 et 211) et que des riverains et propriétaires possèdent des terrains contiguës à ceux de la SNCF et se trouvent confrontés à des problèmes pour se rendre sur leur parcelle car aucune desserte communale n'est praticable,

Qu'une convention signée entre la ville et la SNCF pourrait résoudre ce problème et pourrait être conclue pour une durée de cinq ans soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027,

Que la ville réglerait une redevance d'occupation de 200.00 € HT par an ainsi qu'un forfait de 70.00 € HT par an pour le remboursement des impôts et taxes que la SNCF doit supporter et prendrait à sa charge les travaux de grosses réparations et maintiendrait en bon état le chemin pour permettre son utilisation en toute sécurité conformément à sa destination,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le maire à signer la convention avec la SNCF, pour une durée de cinq ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 pour l'utilisation d'une partie (1.5 km de long x 3 m de large) des parcelles AO 121 et 211 au Pré Tarton,

Dit que la ville règlera une redevance d'occupation de 200.00 € HT par an ainsi qu'un forfait de 70.00 € HT par an pour le remboursement des impôts et taxes que la SNCF doit supporter, et prendra à sa charge les travaux de grosses réparations et maintiendrait en bon état le chemin pour permettre son utilisation en toute sécurité conformément à sa destination.

QUESTIONS DIVERSES

TELETHON : il se déroulera demain, le samedi 3 décembre et il y aura un marché solidaire.

REMISE DES RECOMPENSES AUX SPORTIFS : cette soirée aura lieu à la Cité Valmy le 10 décembre à 18 H 00. Tous les conseillers municipaux sont les bienvenus.

FESTIVITES DE NOEL

Monsieur LOUIS fait part des décorations de Noël qui seront installées dans la ville avec l'aide du personnel des services techniques et du Ci'Tex.

Un marché de Noël se déroulera les 3 et 4 décembre chez les Frangines.

La CAIPAC organisera un défilé de Saint Nicolas le samedi.

REVEILLON DU 31 DECEMBRE

A la Cité Valmy, un réveillon solidaire sera proposé avec une ambiance cabaret.

EXPO PHOTOS

Monsieur Yves GARAND propose une exposition de photos de nus à la Médiathèque. Elle se déroulera jusqu'au 17 décembre 2022.

L'ordre du jour est épuisé. Le maire demande s'il y a des interventions de la part de conseillers municipaux. Personne ne prend la parole.

La séance est levée à 21 H 10.